Ottawa, le 7 janvier 2003

AVIS DES DOUANES N-492

Échantillonnage de l'alcool dénaturé et de l'alcool spécialement dénaturé – Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC)

- 1. Cet avis fait suite à l'avis des douanes N-485, Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé Phase 2 de l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC), qui indique un changement dans la date de mise en œuvre du nouveau programme et il fait suite à l'avis des douanes N-467, Alcool éthylique dénaturé et spécialement dénaturé Phase 2 de l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC), qui décrit les nouvelles procédures d'échantillonnage.
- 2. Cet avis informe les clients sur la façon de communiquer avec l'échantillonneur qui a obtenu un contrat de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) afin d'offrir des services d'échantillonnage à compter du 15 janvier 2003 en vertu de l'IEIC. Cet avis clarifie également les renseignements portant sur le dédouanement d'expéditions d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé.
- 3. Le nouveau programme d'échantillonnage s'applique à toutes les expéditions d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé dans des conteneurs dont la capacité excède 20 litres. Il pourra s'agir de fûts, de camions-citernes et de wagons-citernes.

Dédouanement des expéditions

- 4. Les expéditions ferroviaires doivent être présentées aux bureaux ferroviaires intérieurs suivants, à des fins d'échantillonnage : Montréal, Toronto, Chatham, Hamilton, London et Winnipeg.
- 5. Les expéditions du secteur routier doivent être présentées, à des fins d'échantillonnage, aux bureaux frontaliers des douanes suivants : Lacolle, Prescott, Fort Erie, Niagara Falls, Sarnia, Emerson et Pacific Highway.
- 6. Afin de minimiser les délais possibles, les clients devraient faire connaître à l'échantillonneur de l'ADRC l'heure d'arrivée prévue de leur expédition au moins deux heures à l'avance.
- 7. Pour connaître votre échantillonneur, communiquez avec votre bureau local des douanes étant donné que ce renseignement n'était pas disponible au moment de la publication de cet avis.
- 8. Pour toutes les déclarations, les clients doivent inscrire les renseignements supplémentaires nécessaires dans les documents de mainlevée sans quoi ces documents pourraient être rejetés. Pour les expéditions du secteur ferroviaire, les renseignements en question doivent figurer dans le champ réservé à la description pour que les données de mainlevée

soient transmises par EDI. Les renseignements supplémentaires nécessaires sont les suivants :

- a) le titre alcoométrique volumique à 20 °C;
- b) les dénaturants utilisés et les quantités de chacun;
- c) les autres matières ou substances autres que l'eau qui ont été ajoutées;
- d) la désignation de la qualité de l'alcool (celle du Canada et/ou celle du pays d'exportation);
- e) l'utilisation finale, s'il s'agit d'alcool spécialement dénaturé;
- f) le numéro du permis d'accise valide, s'il s'agit d'alcool spécialement dénaturé.

Analyse de l'échantillon

9. Lorsque l'analyse du laboratoire confirme qu'un échantillon n'a pas été dénaturé selon les prescriptions de l'accise, l'ADRC avisera le client par écrit que l'expédition n'est pas admissible aux dispositions du numéro tarifaire 2207.20.11. Cette analyse constituera les « motifs de croire » du client que sa déclaration est incorrecte aux fins de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*. Le client devra corriger sa déclaration dans les délais prévus.

Loi de 2001 sur l'accise

10. Des changements sur la *Loi de 2001 sur l'accise* dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} juillet 2003 stipulent que le Ministre peut fixer les coûts que doit payer l'importateur pour les prélèvements et tests des échantillons d'alcool dénaturé et spécialement dénaturé. Des renseignements seront disponibles au début de 2003, avant la mise en application des nouvelles dispositions législatives.

Renseignements

11. Les demandes de renseignements concernant l'IEIC doivent être adressées à la personne-ressource suivante :

Paul M. Henri

Agent principal de programme Initiative d'échantillonnage des importations commerciales

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage Immeuble Sir Richard Scott Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone: (613) 954-6931 Télécopieur: (613) 952-4074

Courriel: paul.henri@ccra-adrc-gc-ca



